

**SUJET EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE
dans la spécialité « Logistique et Sécurité »**

session 2014

La première épreuve de l'examen professionnel d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe est une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription.

Elle consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier ses connaissances et aptitudes techniques.

Durée de l'épreuve : 1 heure 30, coefficient 2

CONSIGNES A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Les réponses seront portées directement sur le sujet, l'ensemble des feuillets devra donc être inséré dans la copie remise au surveillant. Seule l'annexe ne sera pas restituée et pourra être conservée par le candidat.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte et ne doivent donc pas être insérées dans la copie.
- Vous ne ferez apparaître aucun signe distinctif sur votre copie (nom, prénom, signature ou paraphe), excepté dans l'espace prévu à cet effet.
- Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire, souligner ou surligner, sera considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Le sujet comprend 3 feuillets, imprimés en recto-verso, dont les pages sont numérotées de 1 à 5, auquel est jointe une annexe, plus 1 feuillet pour les consignes.

Question n° 1 (6 points)

a) Le sol d'une salle polyvalente doit être rénové en partie.

Il convient de refaire :

- d'une part le carrelage pour les sanitaires ;
- d'autre part le remplacement de lames de plancher pour la salle de danse.

Par ailleurs, la municipalité souhaite également changer le système de chauffage.

Deux entreprises sont en concurrence pour procéder aux travaux.

L'entreprise A propose le devis suivant :

- Carrelage : 40 m² à 12,50 € HT/m² + 6000 € HT pour la pose ;
- Lames de plancher : 20 m² à 25 € HT/m² + 1500 € HT pour la pose ;
- Chauffage par panneau solaire et pompe à chaleur :
 - . 8 panneaux solaires de 5 m², 3500 € HT le panneau, pose comprise ;
 - . 1 pompe à chaleur, 10000 € HT, pose comprise.

L'entreprise B propose le devis suivant :

- Carrelage : 40 m² à 15 € HT/m² + 5000 € HT pour la pose ;
- Lames de plancher : 20 m² à 20 € HT/m² + 1375 € HT pour la pose ;
- Chauffage par pompe à chaleur : deux pompes sont nécessaires :
 - . 15000 € HT la pompe à chaleur ;
 - . 5000 € HT la pose par pompe.

A partir de ces éléments, complétez le tableau page suivante en indiquant votre raisonnement et votre résultat (donner le résultat avec deux chiffres après la virgule)

b) Vous devez également peindre en régie 156 m² de murs.

Sachant que vous peignez à une vitesse de 10m²/heure, en combien de temps l'ensemble des murs sera-t-il peint ? (donner votre résultat en minutes) (1 point)

.....

c) En cas de travaux réalisés en même temps (travaux de l'entreprise et en régie), faut-il :

- Missionner un Coordonateur Sécurité Protection de la Santé ?

Oui ou non ? **(0,5 point)**

.....

Pourquoi ? **(0,5 point)**

.....
.....

- Etablir un plan de prévention ?

Oui ou non ? **(0,5 point)**

.....

Pourquoi ? **(0,5 point)**

.....
.....

	Formules de calcul	Résultats (en €)
Calculer le montant total du devis		
<u>Entreprise A (1 point)</u>		
Carrelage HT		
Lames plancher HT		
Chauffage HT		
Total HT		
<u>Entreprise B (1 point)</u>		
Carrelage HT		
Lames plancher HT		
Chauffage HT		
Total HT		
<u>Déterminer quel est le devis le plus intéressant : (1 point)</u>		
Total TTC Entreprise A		
Total TTC Entreprise B (TVA à 19,6%)		

Question n° 2 (8 points)

- a) Citer 4 acteurs en matière d'hygiène et de sécurité vers qui les agents peuvent se tourner pour obtenir des informations sur les risques professionnels.

Vous préciserez leur rôle de façon succincte (**4 points - 0,5 point par réponse exacte**)

Acteur	Rôle

- b) Qu'est-ce qu'un E.R.P. ? (**0,5 point**)

.....

- c) Qu'est-ce qu'un C.A.C.E.S. ? (**0,5 point**)

.....

- d) Qu'est-ce qu'une P.I.R.L. ? (**0,5 point**)

.....

- e) Qu'est-ce qu'un V.A.T. ? (**0,5 point**)

.....

- f) L'annexe 1 donne des informations sur le document unique. Après en avoir pris connaissance, répondez aux questions suivantes :

- de quand date la législation sur ce document ? (**0,5 point**)

.....

- citer 3 documents sur lequel l'évaluation des risques se base pour alimenter l'inventaire des risques (**1,5 point**)

.....

.....

.....

Question n°3 (3 points – 1 point par véhicule)

Vous venez de recevoir le relevé de factures d'achat de carburant pour le mois écoulé des véhicules de service (3 véhicules : VL 1, VL 2, VL 3).

Il vous est demandé de remplir le tableau joint afin d'établir le suivi de la consommation pour chaque véhicule (état des consommations des véhicules pour les périodes indiquées).

Donner le résultat avec deux chiffres après la virgule.

Relevé de facturation de carburant pour le mois de janvier 2013

Date	VL	Kilométrage	Nombre de litres	Prix du plein en €
03/01/2013	1	51000	52	53,45
06/01/2013	3	43310	48	50,01
08/01/2013	2	114618	46	47,54
12/01/2013	3	43943	45	47,15
15/01/2013	1	51554	43	44,78
18/01/2013	2	115201	50,5	55,16
25/01/2013	3	44519	43	46,23
28/01/2013	1	52116	45	49,23
30/01/2013	2	115803	48	51,78

Etat des consommations des véhicules pour le mois de janvier 2013

VL	Kilométrage début de mois	Kilométrage fin de mois	Kilomètres parcourus	Nombre de litres consommés	Consommation moyenne (nombre de litres / 100 km)
VL 1					
VL 2					
VL 3					

Question n° 4 (3 points)

Donnez les significations des pictogrammes et panneaux suivants et indiquez une précaution d'emploi ou d'usage

0,5 point



Signification :

Précaution :

0,5 point



Signification :

Précaution :

0,5 point



Signification :

Précaution :

0,5 point



Signification :

Précaution :

0,5 point



Signification :

Précaution :

0,5 point



Signification :

Précaution :

Document unique : ce qui est inscrit dans le Code du travail

Le document unique et les mesures de prévention qui en découlent doivent répondre aux exigences du Code du travail. La législation sur l'évaluation des risques professionnels date de 1991, elle a posé une obligation de résultat. Le décret n° 2001-1016 s'est contenté d'exiger une formalisation. La législation se base dorénavant sur des textes qui fixent des orientations et ne cadrent pas ou très peu la façon de faire.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

-Évaluation des risques : on entend l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que sont les agents y compris les salariés
-Analyse des risques (entreprise extérieure) : les risques liés à l'interface entre les activités, les installations et matériels des entreprises et de la collectivité.
-Évaluation des risques biologiques (agents biologiques) : cette évaluation des risques se base sur l'importance du risque d'infection des agents biologiques.

Un précédent article intitulé « Le document unique d'évaluation pour une meilleure prévention » paru dans *Techniques* n° 217 du 23 octobre 2011 retracait les enjeux et la démarche d'évaluation des risques professionnels. Cet article présente un état des lieux synthétique du Code du travail et des textes afférents relatifs au document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que des documents en anjoint et en aval du document unique.

L'évolution réglementaire

La recodification du Code du travail de mai 2008 remplace l'évaluation des risques en obligation générale (1) pour chaque agent de la collectivité ainsi que dans chaque démarche de prévention de risque spécifique. Pour les activités, débattues après la parution du décret de 2001 (2), c'était une évaluation a priori des risques qui était imposée. Pour les activités plus anciennes, l'activité territoriale pouvait s'appuyer sur une évaluation a posteriori grâce au retour d'expérience, si celui-ci était suffisant. Dorénavant, la mise à jour périodique impose de passer en revue le document unique et ainsi d'actualiser les évaluations. La circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 pour l'application du décret de 2001 citait les prescriptions législatives et réglementaires spécifiques prises en matière d'évaluation des risques. Elles correspondaient à un type de danger, d'agents ou produits dangereux (arsenic, bruit, risque biologique, chimique, cancérogène...) ou à un type d'activité (manutention de charges, bâtiment-travaux publics, co-activité...). Pour mémoire, la circulaire mentionnait la sillance (en cas de présence simultanée de poussières aéroléales contenant de la silice cristalline et autres poussières aéroléales non silicéennes) et le chlorure de vinyle monomère. D'autres évaluations ont été codifiées.

L'évaluation des risques d'explosion a été codifiée par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 ; les mesures de prévention notamment, pour les travaux sous tension, doivent tenir compte de l'évaluation des risques ; en termes de risque incendie, ou travaux temporaires en hauteur, l'évaluation des risques n'est pas citée explicitement mais de fait celle-ci s'impose.

Supports contribuant à l'établissement du document unique

L'évaluation des risques professionnels se base sur l'analyse des activités réelles, mais aussi sur l'analyse de certains documents qui permettent d'alimenter l'inventaire des risques dans le document unique.

La circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 citait certains documents :

- l'analyse des risques réalisée par les institutions représentatives du personnel. Les analyses des accidents par le comité d'hygiène et de sécurité ;
- les fiches des registres de santé et de sécurité au travail ou de signalement de danger grave et imminent en sort des exemples ;
- la liste des postes de travail présentant des risques particuliers (5) ; elle concerne les risques portant sur la santé ou la sécurité des salariés sous contrat de travail à durée déterminée et des salariés sous contrat de travail temporaire ;
- les fiches de données de sécurité des agents chimiques dangereux remises par les fournisseurs qui permettent d'évaluer les dangers. D'autres documents sont apparus ou ont été modifiés ultérieurement à 2002.

la fiche récapitulative du dossier technique annexé (6) ; le rapport de repérage présente la localisation et l'état des matériaux ou produits contenant de l'amiante pour les bâtiments construits avant 1997 ;

les vérifications générales périodiques (7) ; elles concernent les équipements de travail notamment, les appareils et accessoires de levage, les ascenseurs, les massifs... ; le dossier de maintenance des lieux de travail (8) qui est contenu dans le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage. Ces documents, s'ils ne peuvent être fournis à l'appui de l'évaluation des risques, révèlent un manquement dans la mise en oeuvre d'actions de prévention. De ce fait, l'actualisation du document unique devra prendre en compte des actions correctives.

La rédaction du document unique est une étape à part entière dans la démarche de prévention. Le document unique sert de base à la démarche de prévention, voici quelques exemples de mesures à mettre en oeuvre :

- les formations à la sécurité (9) ; celles-ci concourent à la prévention des risques professionnels (il s'agit de s'assurer que l'agent possède les capacités pour réaliser les activités qui lui sont confiées en sécurité) ;
- la notice de poste (10) ; établie pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux ;
- l'organisation ; une organisation doit être prise pour éviter les risques entre piétons et engins. Ceci au titre des dispositions à mettre en oeuvre, pour la conduite pour les appareils mobiles de levage.

Formations, organisation et documents découlant du document unique

le rapport annuel (11) qui doit faire le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;

le programme annuel de prévention des risques professionnels (12) établi à partir de l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents ;

l'avis sur l'accès au document unique (13) ; cet avis indique les modalités d'accès des agents au document unique, il est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail ;

les fiches de pénibilité (14) qui reprennent les agents exposés aux risques liés aux manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations, agents chimiques, dangereux, températures extrêmes, bruit et certains rythmes de travail. La réglementation relative au document unique d'évaluation des risques professionnels sert de cadre. Répondre à l'obligation de transcription sans traiter les risques relevés par l'évaluation est un risque juridique pour l'autorité territoriale. En cas d'accident, l'argumentation pour démentir les actions menées pour maîtriser un risque identifié sera des plus atténuées ;

la réglementation relative au document unique d'évaluation des risques professionnels sert de cadre. Répondre à l'obligation de transcription sans traiter les risques relevés par l'évaluation est un risque juridique pour l'autorité territoriale. En cas d'accident, l'argumentation pour démentir les actions menées pour maîtriser un risque identifié sera des plus atténuées ;

(1) Code du travail, articles L.4713 et R.4713 ;
(2) Décret n° 2001-1016 du 23 octobre 2001, article 1 ;
(3) Décret n° 2001-1016 du 23 octobre 2001, article 1 ;
(4) Article 21 du décret n° 2002-370 du 6 février 2002, chapitre IV ;
(5) Article 69 du décret n° 2002-370 du 6 février 2002, chapitre IV ;
(6) Décret n° 2011-629 du 3 mars 2011, article 21, chapitre IV ;
(7) Code du travail, articles R.4223-1 et R.4223-2 ;
(8) Code du travail, articles R.4213-1 et R.4213-2 ;
(9) Article 49 de la loi n° 2011-188 du 16 février 2011 ;
(10) Article 49 de la loi n° 2011-188 du 16 février 2011 ;
(11) Code du travail, article R.4713-4 ;
(12) Décret n° 2013-186 du 30 mai 2013, Code du travail, articles L.4713-4 et R.4713-7 ;
(13) Décret n° 2013-186 du 30 mai 2013, Code du travail, articles L.4713-4 et R.4713-7 ;
(14) Décret n° 2013-186 du 30 mai 2013, Code du travail, articles L.4713-4 et R.4713-7 ;

Document unique : inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail

-Risque chimique : évaluation des risques ; R.4412-6

-Risque cancérogène : évaluation pour apprécier le risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; R.4412-61

-Amiante : évaluation particulière des risques ; R.4412-117

-Plomb : R.4412-156

-Manutention de charges : évaluation des risques si la manutention manuelle ne peut pas être évitée ; R.4541-5

-Bruit : évaluation si nécessaires, niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés ; R.4433-1

-Rayonnements ionisants : évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants artificiels ; R.452-7

Situations de co-activité : analyse des risques ; R.4512-6

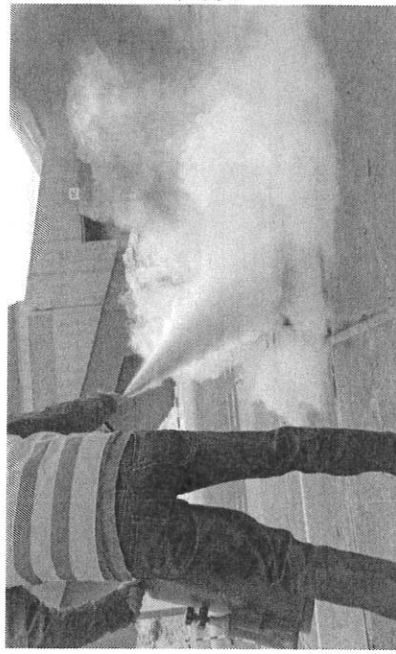
-Ecrans de visualisation : évaluation des risques ; R.4542-3

-Risque biologique : évaluation des risques (exposition à des agents biologiques) ; R.4423-1

Prescriptions réglementaires citées en avril 2012, actualisées en janvier 2013.

POUR EN SAVOIR PLUS

Évaluer les risques professionnels
- **Le document unique :** guide méthodologique, réf. 06689, 72 pages, version papier : 60 euros, version numérique : 40 euros, édition 2011.
Un ouvrage de la collection Dossiers d'Experts des Editions Territorial.
<http://librairie.territorial.fr>



© DAVID - FROST/COMPTON